

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES

chargée d'examiner l'objet suivant:

Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative législative de la Commission thématique des affaires judiciaires

La Commission s'est réunie le 25 mai 2010 pour traiter de cet objet, en présence de M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba, chef du DINT, assisté de Me Jean-Luc Schwaar, chef du Service juridique et législatif et de Me Elisabeth Bétrix, collaboratrice au Service juridique et législatif. Les notes de séance ont été prises par Mme Stéphanie Bédât, qui en est ici remerciée.

Cela fait des années et à réitérées reprises que le Grand Conseil s'est prononcé sur cet objet. En résumé, la question est de savoir s'il convient de maintenir, conformément à ce qui existait, une voie de droit cantonale à l'encontre des décisions sur effet suspensif et de mesures provisionnelles rendues par un juge unique du Tribunal cantonal en matière administrative. Compte tenu de l'enjeu de telles décisions, en particulier dans le domaine du statut du personnel, des marchés publics et de l'aménagement du territoire, le Grand Conseil a toujours considéré que cette voie de droit constituait un garde-fou nécessaire.

Il ne s'agit nullement de surcharger le Tribunal cantonal, puisque toutes les autres décisions incidentes du Juge instructeur ne sont pas sujettes à recours.

L'on a grand peine à comprendre les motivations du Conseil d'Etat à s'opposer à cette initiative, qui ne fait que maintenir un système ayant donné satisfaction et consacrant pour des décisions importantes pour le justiciable un principe constitutionnel fondamental, celui de la double instance cantonale, permettant de régler au niveau cantonal le contentieux judiciaire sans devoir saisir le Tribunal fédéral.

L'argument consistant à dire que cette voie de droit cantonale n'est pas nécessaire, car il existe déjà la possibilité de recourir au Tribunal fédéral, ne convainc nullement. Tout d'abord, le traitement d'un recours au Tribunal fédéral est plus long et plus cher que devant le Tribunal cantonal. Vouloir supprimer la voie de droit cantonale au profit d'un recours direct au Tribunal fédéral ne va ainsi pas dans l'intérêt d'une justice plus légère, plus rapide et moins chère. D'autre part, le recours au Tribunal fédéral est subordonné, s'agissant des décisions incidentes, à la démonstration d'un préjudice irréparable, qui ne peut être compensé financièrement. Cette voie ne saurait dès lors remplacer une voie ordinaire cantonale, qui est nécessaire au justiciable compte tenu des enjeux.

Pour tous ces motifs, la majorité de la Commission (10 voix contre 3, avec 2 abstentions) invite le plénum à adopter l'initiative de la Commission thématique des affaires judiciaires et à compléter ainsi comme il suit l'art. 94 al. 2 LPA : " *Les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision* ".

Lausanne, le 1 juin 2010.

Le président :
(Signé) *Jacques Haldy*